

L'Organisation des nations unies et la question palestinienne

Extraits d'un document de la **Libre Pensée**

Le 28 octobre 2023, le responsable du bureau de New York du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies a démissionné parce qu'il a estimé que celles-ci ont échoué à empêcher la « destruction accélérée des derniers vestiges de la vie des Palestiniens autochtones en Palestine » en cours à Gaza.

Ce geste résulte d'une émotion très estimable et d'un sursaut moral exemplaire qui, néanmoins, ne s'appuie pas sur une analyse entièrement lucide de l'implication de l'Organisation des Nations unies (Onu) dans le drame du Proche-Orient. Celle-ci ne se borne pas à faire preuve d'impuissance : depuis l'origine,

en dernier ressort, elle couvre les modalités de mise en œuvre, par la force et le sang versé, du projet esquissé dès la Grande Guerre d'un partage inéquitable de la Palestine pour permettre la création d'un Foyer national juif, puis d'un État sioniste souhaitant absorber toute la Palestine. (...)

LES RÉSOLUTIONS 181, 194 ET 302

La validation du partage inégal de la Palestine par les puissances impérialistes

Le 29 novembre 1947, l'Assemblée générale des Nations unies, qui détient encore un pouvoir de décision ultérieurement réservé au seul Conseil de sécurité, adopte le plan de partage de la Palestine, entérinant ainsi le processus de division de ce pays engagé dès la Première Guerre mondiale. Trente-trois États sur cinquante-six votent en sa faveur, y compris le représentant de l'Union soviétique qui s'écarte ainsi de la position des bolcheviques de 1917 considérant le partage comme une atteinte au droit à l'autodétermination des Palestiniens.

(...) Le 16 mai 1916, la France et le Royaume-Uni concluent secrètement les accords Sykes-Picot (1) prévoyant le partage à leur profit de la Palestine ottomane. Par une lettre du 2 novembre 1917 adressée à Lord Lionel Rothschild, qui finance le mouvement sioniste, le secrétaire d'État aux Affaires étrangères britannique, Lord Arthur Balfour, lui apporte de surcroît le soutien du Royaume-Uni à la création d'un Foyer national juif en Palestine, trahissant ainsi la promesse de Londres faite aux dirigeants de la Grande Révolte arabe de 1916, dirigée contre les Turcs alliés de l'Allemagne, d'appuyer après la guerre la constitution d'un Royaume arabe. Les vagues successives d'installation de partisans du *sionisme* en Palestine entraînent des réactions de grande ampleur de la part de la population palestinienne, passée officiellement sous mandat britannique en 1923, mais effectivement dès 1920, avec l'assentiment de la récente Société des Nations (SDN). Se produisent, en effet, un puissant soulèvement et une grève générale, en 1929, puis de 1936 à 1939. Au lieu d'écouter attentivement les revendications du peuple palestinien, la commission d'enquête sur les violences ayant eu lieu durant la grande révolte, présidée par Lord William Peel, préconise de mettre progressivement un terme au mandat britannique et de répartir le territoire entre Juifs et Palestiniens. Un *Livre blanc* de mai 1939 complète les conclusions de la Commission Peel en limitant à 75 000 par an le nombre de candidats d'origine juive à l'installation en Palestine. Après la guerre, le gouvernement du Royaume-Uni saisit l'Onu nouvellement créée et lui soumet le plan de partage dont l'application a dû être différée en raison du conflit. Pour le

moins très inégal, ce plan prévoit d'attribuer 55 % du territoire de la Palestine à un État juif à créer, comprenant alors 600 000 habitants, et le reste à un État arabe à instituer, comptant 1 250 000 personnes de confessions musulmane et chrétienne. (...) Par sa **résolution 181** du 29 novembre 1947, l'Assemblée générale de l'Onu ratifie ce plan (2).

S'ensuivent six mois de guerre civile entre les formations paramilitaires juives et l'Armée de libération arabe. Cette guerre civile tourne à l'avantage des premières et aboutit à un premier exode de près de 400 000 Palestiniens.

Le 15 mai 1948, avec la fin du mandat britannique, naît le nouvel État d'Israël que les pays arabes ne reconnaissent pas et dont ils tentent, par la guerre, de contenir les velléités expansionnistes. Celles-ci s'expriment notamment au travers des actions militaires de la Haganah (3) qu'ab-

sorbe l'armée régulière israélienne dès le 28 mai 1948. En définitive, les pays arabes perdent cette guerre qui s'achève par un armistice, d'importantes conquêtes territoriales pour Israël (au nord, au sud et au centre) et une seconde vague d'exil de 400 000 Palestiniens. L'Onu ne se réfère plus au plan de partage de 1947, validant ainsi implicitement les annexions d'Israël de 1948. De son côté, l'État d'Israël fera tout pour refuser un traité de paix, préférant s'en tenir à l'armistice qui entérine les conquêtes réalisées.

Les **résolutions 194 et 302** de l'Assemblée générale de l'Onu entérinent, implicitement mais nécessairement, la situation issue de la guerre civile israélo-palestinienne et du premier conflit israélo-arabe.

– La première, du 11 décembre 1948, prévoit un droit au retour des Palestiniens regardés de surcroît légitimes à bénéficier de la part de l'État d'Israël d'une indemnisation des préjudices subis : les réfugiés doivent pouvoir « rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et vivre en paix avec leurs voisins » et recevoir un dédommagement « à titre de compensation ». Néanmoins, l'Onu n'exige pas une application immédiate de cette résolution, puisque celle-ci crée dans le même mouvement la Commission de conciliation des Nations unies pour la Palestine (CCNUP). (...)

– La seconde, du 8 décembre 1949, met en évidence que la communauté internationale s'accorde de la perspective d'un exil très prolongé des



L'Assemblée générale de l'Onu, le 26 octobre 2023.

réfugiés palestiniens dans différents États arabes (Jordanie, Syrie, Liban), en Cisjordanie, alors sous occupation jordanienne, et dans la bande de Gaza, alors administrée par l'Égypte. Par cette résolution, l'Onu crée l'Office de secours et de travaux des Nations

Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (4).

En 1949, vingt-neuf camps sont ouverts (huit à Gaza, un en Jordanie, six au Liban, cinq en Syrie et neuf en Cisjordanie). En 1950, lorsqu'est institué le Haut-Commissariat des

Nations unies pour les réfugiés (HCR), les camps palestiniens demeurent sous la seule responsabilité de l'UNRWA (4). Aujourd'hui, près de trois quarts de siècle après la « catastrophe » (5), environ cinq millions et demi de personnes survivent dans ces camps.

LES RÉSOLUTIONS 237, 242, 252 ET 446

La légitimation de la colonisation

Par sa **résolution 237** du 14 juin 1967, le Conseil de sécurité de l'Onu se borne à demander à Israël d'assurer « la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones où des opérations militaires ont eu lieu » - c'est bien le moins qu'il peut exiger - et de favoriser le retour des réfugiés. Il ne dénonce pas l'occupation des territoires conquis en violation du droit international et reste pour le moins modéré dans ses exigences relatives à la protection des populations arabes déplacées par la force. En réalité, celles-ci seront contraintes de rejoindre de nouveaux camps de réfugiés, sept en Jordanie et deux en Syrie.

– La **résolution 242** du 22 novembre 1967 du Conseil de sécurité condamne avec retard l'« acquisition de territoire par la guerre » et demande le « retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés », une exigence d'ailleurs jamais satisfaite par Israël. Néanmoins, s'il réprovoque « l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique » de chaque État de la région, il évite soigneusement d'évoquer le problème de l'avenir du peuple palestinien, victime des affrontements entre Israël et les États arabes de la coalition de 1967. (...)

– Dernier exemple, parmi d'autres, du fard de l'impuissance légitimant, à la fin des fins, les coups de force d'Israël : le Conseil de sécurité adopte, le 21 mai 1968, la **résolution 252** invalidant les actes pris par l'État sioniste dans les territoires occupés, notamment l'« expropriation de terres et de biens immobiliers » et la modification

du statut de Jérusalem (6). Cette décision demeure lettre morte comme d'autres qui suivront.

– Ainsi, la **résolution 446** du 22 mars 1979 (7) exigeant d'Israël de cesser les « pratiques israéliennes visant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 » dans la mesure où elles « n'ont aucune validité en droit » n'emporte aucune conséquence pratique.

(...) Le Conseil de sécurité prend de nombreuses résolutions, jamais suivies d'effet, déplorant les violences commises par l'armée israélienne. Le 7 octobre 2000, par celle numérotée **1322**, il dénonce le « recours excessif à la force » par Israël dans les Territoires occupés. En 2002, il n'en adopte pas moins de quatre, celles, **1397**, du 12 mars 2002 demandant l'arrêt « des actes de terreur », **1402**, du 30 mars suivant, exigeant le retrait des troupes israéliennes qui occupent toute la Cisjordanie, **1405**, du 19 avril, et celle,

1435, du 24 septembre réitérant la demande de repli des forces militaires d'occupation. L'impuissance de l'Onu exprimant un point de vue modérateur serait excusable si elle ne s'accompagnait pas d'un rappel régulier de l'attachement de l'organisation

au principe du partage inique de la Palestine, concocté par les puissances impérialistes dès la Première Guerre mondiale, validé par elle en 1947 et constitutive des racines d'un conflit sans fin que l'exigence de la création impossible de deux États ne peut que nourrir. Par sa résolution **1515** du 19 novembre 2003, le Conseil de sécurité

réaffirme être « attaché à la vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues ». Il recommande donc à l'État d'Israël et aux Palestiniens de mettre en œuvre la feuille de route du Quatorzième plan diplomatique composé des États-Unis, de l'Union européenne, qui n'a pas d'indépendance politique réelle vis-à-vis de Washington, de la Russie et de l'Onu. Le plan du Quatorzième paraît une variation nouvelle d'une mélodie principale : le partage de la Palestine, la chimère dont la poursuite sans fin constitue le moyen de livrer cette région à l'État sioniste, allié indéfectible de l'impérialisme. (...)

(1) Ils sont rendus publics dans un article des *Evestia* et de la *Pravda* du 26 novembre 1917.

(2) Ironie de l'histoire, le Royaume-Uni s'abstient lors du vote de la résolution 181.

(3) Milice juive créée en 1920 pour défendre les zones de peuplement juives en Palestine.

(4) UNRWA en anglais.

(5) La Nakba en arabe.

(6) De 1949 à 1967, la partie Ouest de Jérusalem était placée sous administration israélienne, et la partie Est sous la responsabilité de la Jordanie. Après la guerre des Six Jours, Israël réunifie Jérusalem que la loi fondamentale du 30 juillet 1980 déclare « éternelle et indivisible ».

(7) À cette date, un traité de paix est intervenu entre l'Égypte et Israël, à la suite des accords de Camp David de 1977.

Écrits militaires de Léon Trotsky : précision

Une confusion s'est glissée dans notre note de lecture de la semaine dernière (page 15). La souscription à prix réduit de ces ouvrages édités par l'Harmattan est ouverte non pas jusqu'à fin novembre, mais jusqu'à fin décembre.